

REUNION DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Amant-Tallende, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie GUILLOT, Maire.

Date de convocation : 07 décembre 2021

Présents : Mme GUILLOT Nathalie, Mme EVRARD Agnès, M. LUSINIER Jacques, Mme LHERMET Florence, M. TOURET Serge, Mme REY- LE DONGE Martine, M. PETIT Julien, Mme DOUSSON Aurélie, M. BOREL David, M. BAES Frédéric, M. GAUDARÉ Gilles, M CHALIN Jean-Baptiste, Mme LAPALUS Fabienne, Mme CORTIAL Nathalie, Mme JOUBERT Anne-Marie, Mme OLIVIER Florence, M. GARCIA Isidro.

Absents excusés : M. JOLIVET Richard, Mme MORETTE-POUSSERGUE Gaëlle.

Madame Martine REY LE DONGE a été élue secrétaire.

Le compte rendu de la réunion du 07 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

PREMIERES ORIENTATIONS DES PROJETS MODE DE DEPLACEMENTS DOUX et PROCEDURE DE BIENS SANS MAITRES

Monsieur TOURET informe le Conseil de l'avancée des réflexions des groupes de travail en charge des dossiers « Procédure biens sans maître » et « Mode de déplacements doux » et donne la parole à Rémi PEYRAT, chargé de mission urbanisme et aménagement du territoire, recruté en tant que volontaire territorial de l'administration depuis le 01 octobre dernier

➤ Les 3 zones au centre du projet sur les biens sans maître

Grâce aux parcelles que possède la commune et au recensement des parcelles potentiellement biens sans maître, 3 zones sont au cœur du projet de lutte contre l'enfrichement de la Montagne de la Serre et du Puy de Peyronnière :

- Côté Montagne de la Serre, d'une part, une zone de 28 hectares située au nord-ouest du territoire communal, au niveau des lieux-dits cadastraux Le Chily, les Molles Routes et Chalangeac le Pouzadoux. L'objectif est d'en faire une Association Foncière Agricole (AFA) et d'y implanter de la vigne et/ou des plantes aromatiques et médicinales et/ou des chênes-truffiers et/ou d'en faire un lieu de pâturage pour un troupeau d'ovins ou de caprins ;

- Côté Montagne de la Serre, d'autre part, une zone d'environ 17 hectares, sur la partie plane au sommet de la Montagne de la Serre, dans l'objectif d'en faire soit un lieu de pâturage, soit un lieu de préservation écologique (gérer la forêt notamment) et/ou un lieu de pratiques de sport en pleine nature (trail ? course d'orientation ? ... ?) ;
- Côté Puy de Peyronnière, un ensemble de parcelles disséminées adjacentes des parcelles déjà possédées par Terre de Liens pour les leur mettre à disposition et/ou les leur vendre.

A noter que la commune souhaite également appréhender des parcelles potentiellement bien sans maître au sein du bourg.

➤ Réalisation d'un schéma de mobilité douce

L'objectif de ce schéma est d'aménager des itinéraires sécurisés pour la pratique de mobilité douce entre les différents espaces de la commune :

- Le bourg-centre, doté d'une très forte centralité en termes de commerces, de services et d'établissements de santé ;
- Les quartiers du Montel, du Suzot – la Chapelle et de Massagnat, résidentiels
- Les zones non urbanisées de la Montagne de la Serre et du Puy de Peyronnière pour la pratique d'activités sportives en plein air

Aussi, ce schéma est l'occasion de relier la commune de Saint-Amant aux communes voisines par les mobilités douces.

BUDGET SPANC (Service Public d'Assainissement Non COLLECTIF)
Transfert du résultat et dissolution du budget

Délibérations n° 2021-67

Madame le Maire expose que :

Par délibération 2021-64 la commune de St-Amant-Tallende a sollicité auprès du Syndicat Mixte de l'Eau son adhésion pour la compétence « Assainissement Non Collectif » au 01 janvier 2022,

Par délibération 028-2021 le Comité Syndical du SME s'est prononcé en faveur de l'extension de son périmètre à la commune de St-Amant-Tallende en son nom propre pour la compétence ANC au 01 janvier 2022,

Par délibération 036-2021, le Conseil Syndical du SME a accepté que l'excédent de fonctionnement du budget SPANC de la commune, qui devrait s'élever à 2 310.75 €, soit conservé en intégralité par la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- transférer l'excédent du budget SPANC qui devrait s'élever à 2 310.75 € sur le budget principal de la commune de St-Amant-Tallende
- dissoudre le budget SPANC au 31 décembre 2021.

PASSAGE EN COMPTABILITE M57 **Au 01 janvier 2023**

Délibération n° 2021-68

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public du 08 décembre 2021,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.
- autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021-69

Considérant que le passage en M 57 nécessite le passage en version CLOUD du logiciel métier (devis JVS-MAIRISTEM d'un montant annuel de 7 591 € HT pour une période de trois ans),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- valide la signature du contrat avec la Société JVS Mairistem pour un montant annuel HT de 7 591 € pour une période de trois ans commençant le 01 novembre 2021.

TRAVAUX RENOVATION EXTENSION SALLE J. PIGNOL
EMPRUNT 300 000 €

Délibération n° 2021-70

Madame le Maire expose :

Compte tenu de l'ensemble des opérations d'investissement lancées en 2021 suite au gel 2020 dû au COVID, et des projets, imminents et à venir, importants tels que l'enfouissement des réseaux rue du Suzot, l'aménagement des trottoirs de la rue de la Papeterie, les travaux d'amélioration sur les voiries

Compte tenu des niveaux peu élevés des taux d'intérêts sur les marchés financiers,

La consultation a été lancée sur la base d'un emprunt de 300 000 € pour couvrir la totalité du restant à charge après subvention des travaux de rénovation/extension de la salle polyvalente, au lieu de 120 000 € prévu au budget primitif,

Trois établissements bancaires ont été sollicités, le Crédit Mutuel n'a pas déposé d'offre dans les délais impartis, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne ont transmis les offres ci-après :

	Crédit Agricole		Caisse d'Epargne	
	Annuel	Trimestriel	Annuel	Trimestriel
Taux fixe	0,74	0,74	0,8	0,78
Total intérêts	17 760,00	16 927,50	19 200,00	17 842,50
Frais de dossier	300,00	300,00	300,00	300,00
Mise à disposition	15/02/2022	15/02/2022	25/03/2022	25/03/2022
Première échéance	15/02/2023	15/05/2022	25/03/2023	25/06/2022

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ décide de contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt de 300 000 € aux conditions suivantes :

Durée : 15 ans

Périodicité de remboursement : annuelle

Première échéance : 15 février 2023

Taux : 0.74

Frais de dossier : 300 €

➤ autorise Madame le Maire à signer le contrat à intervenir ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2021-71

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **décide**, à l'unanimité, de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2021:

Comptes recettes

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
16	1641	10025	Emprunts en euros	180 000
Total				180 000

Comptes dépenses

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
23	2315	ONA	Installations matériel et outillages techniques	136 000
23	2315	10026	Installations matériel et outillages techniques	44 000
Total				180 000

TRAVAUX d'ENFOUISSEMENT RESEAUX **RUE DU SUZOT**

Délibération n° 2021-72

Madame LHERMET expose que :

Par délibération des 08 décembre 2020 et du 20 mai 2021, le Conseil Municipal a validé la réalisation des travaux d'éclairage public et d'enfouissement du réseau Télécom, travaux à réaliser concomitamment avec l'enfouissement de la ligne moyenne tension initié par ENEDIS.

Elle présente un devis de l'entreprise SOBECA à Gerzat d'un montant HT de 25 839.95 €, relatif aux travaux engendrés par la sur largeur de tranchée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- autorise Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise SOBECA à Gerzat d'un montant HT de 25 839.95 €, TTC 31 007.94 €.

PROJET DE CABINET DES KINESITHERAPEUTES **CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN**

Délibération n° 2021-73

Madame le Maire rappelle que depuis deux ans des négociations sont en cours avec les kinésithérapeutes de St-Amant-Tde, officiant actuellement rue de la Poste, qui souhaitent construire un cabinet neuf et opérationnel sur la Commune.

Elle présente au Conseil le projet établi par leur architecte pour la construction d'un bâtiment de plain-pied rue de la Chapelle, pouvant accueillir huit cabinets de kinésithérapeutes et deux cabinets d'ostéopathes.

L'implantation se ferait sur des parcelles rue de la Chapelle appartenant à la commune (AB 711 et 712, 242, 243 et pour partie sur AB 237) pour une surface variant entre 1 750 et 1 800 m².

Elle propose au Conseil de céder l'emprise nécessaire à cette construction au prix de 70 €/m², et précise que seront nécessaires l'établissement d'un document d'arpentage pour le bornage ainsi qu'une étude de sols. L'obtention de l'accord des kinésithérapeutes sur le prix permettra d'établir une promesse de vente qui sera établie par l'office notarial de St-Amant-Tallende.

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la cession au prix de 70 € le m² d'une parcelle de terrain variant entre 1 750 et 1 800 m² à prendre sur les terrains de la commune situés rue de la Chapelle,
- Autorise Madame le Maire ou son adjoint à signer tout document nécessaire à l'avancement de ce dossier notamment devis étude de sols, bornage, promesse de vente et acte de vente.

PERSONNEL COMMUNAL
TEMPS DE TRAVAIL 1 607 heures

Délibération n° 2021-74

Le conseil municipal de Saint-Amant-Tallende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisie de l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021,

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la

fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
8 h à 18 h
Samedi
9 h à 12 h
Avec pause méridienne minimale de 45 minutes

Service technique

-cycle hebdomadaire : 35 h par semaine sur 4.5 jours ;
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi : 8 h à 17 h, Vendredi : 7 h à 12 h
ou
-cycle hebdomadaire : 37 h 30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an.
Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi : 8 h à 17 h

Avec pause méridienne minimale de 45 minutes

Service scolaire et péri-scolaire

-cycle de travail avec temps de travail annualisé sur la base de 36 semaines de scolarité
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi
De 6 h 00 à 18 h 45

Service police

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :
8 h à 12 h et 13 h 15 à 17 h
Samedi : 8h-12h
Avec pause méridienne minimale de 45 minutes

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : La journée de solidarité sera instituée selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, ou décompte d'heures à récupérer.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Article 5 : Pour le cycle de travail annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur au 01 janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES **Modification taux cotisation et taux remboursement**

Délibération n° 2021-75

Madame le Maire rappelle tout d'abord qu'une délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a été prise en date du 20 août 2019 stipulant :
Contrat groupe assurance des risques statutaires CNRACL :

Option	Formules de franchise *	Remboursement des Indemnités journalières	Taux**	Assiette de cotisation
Option 1	10 jours en maladie ordinaire	100 %	7,55 %	De base : Traitement annuel brut indiciaire soumis à retenue pour pension + NBI

Et permettant à la collectivité de bénéficier d'une assurance couvrant les risques statutaires liés à l'absence du personnel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a reçu une résiliation de ce contrat à titre conservatoire de l'assureur ALLIANZ pour la dernière année du contrat. Cette résiliation intervient après une étude des résultats financiers et le constat d'un déséquilibre important et d'une aggravation de la sinistralité.

L'assureur ALLIANZ par l'intermédiaire de son courtier SIACI SAINT HONORE a proposé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme deux alternatives :

- Soit une majoration des taux de 25 % avec conservation des remboursements des indemnités journalières à l'identique.
- Soit une majoration des taux de 15 % accompagnée d'une modification des remboursements des indemnités journalières passant d'un remboursement à 90 % au lieu de 100 % et de 70 % au lieu de 80 %.

Parmi ces deux propositions, le Centre de Gestion a retenu l'offre qui aura le moins d'impact financier pour les collectivités tout en conservant un taux de garantie acceptable. Il s'agit de la deuxième proposition à savoir une augmentation de taux de 15 % et un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'augmentation de 15 % du taux de cotisation et la baisse du taux de remboursements des indemnités journalières pour la collectivité de Saint-Amant-Tallende par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire.

Après avoir entendu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte** la proposition ci-dessus ;
- **autorise** Madame le Maire à signer le cas échéant tous les documents relatifs à ce dossier.

CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES Avenant contrat enfance jeunesse

Délibération n° 2021-76

Dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) 2018-2021 signé entre Mond'Arverne et la CAF du Puy-de-Dôme, il est possible chaque année d'inscrire des actions dites « nouvelles » afin de solliciter des financements complémentaires.

A ce titre en 2021, il est possible d'obtenir des financements pour les actions suivantes, via la signature d'un avenant au CEJ :

- Extension des capacités d'accueil du multi-accueil « à pas comté » à 32 places
- Extension des capacités d'accueil du multi-accueil « le petit prince » à 30 places

Les modalités de financement seront transmises ultérieurement par la CAF.

Après en avoir délibéré Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant au Contrat Enfance Jeunesse.

SUBVENTION ASSOCIATION

Délibération n° 2021-77

Monsieur LUSINIER, rapporteur de la Commission « animation et associations » présente le projet d'octroi d'une subvention à l'association « Les Amis de l'Orchestre de Chambre de Lausanne » de Lempdes, association qui a sollicité le prêt de l'église et offert une prestation remarquable le 04 décembre dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** d'octroyer une subvention de 200 € à l'association « Les Amis de l'Orchestre de Chambre de Lausanne » de Lempdes.

QUESTIONS DIVERSES

Aménagement du cimetière

Madame DOUSSON informe le Conseil qu'elle a participé à une réunion intéressante concernant le zéro phyto dans les cimetières. Elle signale que le projet de reprise de concessions avance et propose de composer un groupe de travail. La réunion de travail est fixée au 20 janvier 2022 à 20 heures.

Vœux de la municipalité et manifestations

Compte tenu de la situation sanitaire, il n'y aura pas de vœux de la municipalité en présentiel.

Une vidéo de Mme le Maire présentant les vœux aux habitants avec des images de la commune est plébiscitée par l'ensemble des conseillers.

Les manifestations de fin d'année telles que Ste Barbe, repas des aînés, ... ne peuvent être organisées. Il conviendra de les reporter ou de trouver des solutions alternatives.

Marché du vendredi

Un marché plus important est organisé le vendredi 17 décembre de 16 h à 19 h avec animation musicale.

Il est à noter que vendredi 10 décembre, un seul exposant était au rendez-vous et qu'il n'est pas resté. Il est vrai que la météo n'était pas de la partie.

Des questionnements se posent quant au lieu d'implantation, au jour d'organisation, des divers échos ...

Madame LHERMET propose de faire un bilan.

Divers

Madame le Maire informe le Conseil qu'une partie des cours de gymnastique douce dispensés à la salle Charreton, le seront, à compter du 01 janvier, dans la salle de motricité de l'école maternelle. Cette salle est plus accessible (la salle Charreton est pourvue d'un escalier de pierres qui mène au 1^{er} étage et qui peut être accidentogène).